



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Unité départementale
Bouches-du-Rhône

**Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté réglementant la
fermeture hebdomadaire des commerces qui vendent du pain, des
viennoiseries et pâtisseries dans le département
des Bouches-du-Rhône**

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section III du Code du Travail, et notamment l'article L. 3132-29, alinéa 1er qui dispose que lorsqu'un accord est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés, le préfet peut, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession ou de la zone géographique concernée pendant toute la durée de ce repos ;

Vu l'article L. 3132-3 du Code du travail qui fixe, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire le dimanche ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 14 janvier et 18 février 2015 réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces qui vendent du pain, des viennoiseries et pâtisseries dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral publié au RAA n° 13-2020-MCP 1 du 24 août 2020 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Madame Juliette TRIGNAT, Sous-préfète hors classe, Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu la demande du Nouveau syndicat des artisans boulangers pâtisseries des Bouches-du-Rhône et du Groupement départemental des maîtres artisans boulangers et boulangers pâtisseries des Bouches-du-Rhône en date du 26 janvier 2021 tendant à obtenir l'extension de la période dérogatoire concernant les fêtes de fin d'année au mois de février 2021 ;

Considérant que l'article 1 de l'arrêté du 14 janvier 2015 prévoit que tous les établissements, sédentaires ou ambulants, employant ou non des salariés, dont la vente de pain et viennoiserie, quel que soit le procédé de fabrication de ces produits, constitue l'activité unique ou l'une des deux principales sont fermés au public un jour par semaine au choix des intéressés ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 14 janvier 2015 prévoit que pendant la période des fêtes de fin d'année, à compter du lundi de la semaine civile précédent le jour de Noël jusqu'au dimanche suivant l'Épiphanie inclus la suspension de plein droit de cette obligation ;

Considérant que l'extension de la période de suspension du lendemain de la publication du présent arrêté au 14 février 2021 permettrait d'offrir à la clientèle une plus grande amplitude d'ouverture, et ainsi de mieux réguler les flux dans les établissements et d'accroître l'efficacité des protocoles sanitaires applicables ;

ARRETE

Article 1^{er}

La période de suspension prévue à l'article 4 de l'arrêté du 14 janvier 2015 est étendue du lendemain de la publication du présent arrêté au 14 février 2021

Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télé recours citoyen.

Article 3

La secrétaire générale de préfecture des Bouches-du-Rhône, le responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 1^{er} février 2021
Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte - d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Signé

Christophe MIRMAND



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Unité départementale
Bouches-du-Rhône

Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical des salariés dans le département des Bouches-du-Rhône

Vu les dispositions du code du travail notamment pris en ses articles L. 3132-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral publié au RAA n° 13-2020-MCP 1 du 24 août 2020 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Madame Juliette TRIGNAT, Sous-préfète hors classe, Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu la demande de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises des Bouches-du-Rhône en date du 1^{er} février 2021 tendant à obtenir l'ouverture exceptionnelle des prestataires de services les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021 ;

Vu la consultation pour avis par courriels des 19 et 20 janvier 2021 en application de l'article L3132-21 du code du travail ;

Considérant que les demandes sont justifiées par la situation exceptionnelle du fait de la persistance de la crise sanitaire, le couvre-feu à 18 heures sur l'ensemble du territoire ; la nécessité de réguler les flux de clients sur une amplitude plus grande pour faciliter le respect du protocole sanitaire renforcé dans les magasins ;

Considérant que le repos simultané des salariés le dimanche serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des établissements dont l'activité est impactée par le couvre-feu en vigueur ;

Considérant qu'une dérogation au repos dominical des salariés octroyée les dimanches 7 et 14 février 2021 permettrait, d'une part, de compenser partiellement la perte de chiffre d'affaires subie par les prestataires de services liées aux différentes décisions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et d'autre part, d'offrir à la clientèle une plus grande amplitude d'ouverture, et ainsi de mieux réguler les flux dans les établissements et d'accroître l'efficacité des protocoles sanitaires applicables ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail au bénéfice de l'ensemble des établissements de commerce prestataires de services implantés dans l'une des communes du département et notamment les commerces et réparations d'automobiles et de motocycles, les commerces de blanchisserie-teinturerie, les salons de coiffure et de soins de beauté ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les commerces prestataires de services, notamment les commerces et réparations d'automobiles et de motocycles, les commerces de blanchisserie-teinturerie, les salons de coiffure et de soins de beauté implantés dans l'une des communes du département des Bouches-du-Rhône qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés durant les dimanches suivants :

- dimanche 7 février 2021
- dimanche 14 février 2021

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

Article 2

Chaque établissement respectera les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail dominical ou, à défaut, les dispositions légales.

Article 3

Pour la mise en œuvre, dans chacun des établissements concernés, des conséquences induites par la présente dérogation, l'accord collectif, ou la décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum, fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical.

Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télé recours citoyen.

Article 5

La secrétaire générale de préfecture des Bouches-du-Rhône, le responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Fait à MARSEILLE, le 1^{er} février 2021
Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte - d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Signé

Christophe MIRMAND



Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical des salariés dans le département des Bouches-du-Rhône

Vu les dispositions du code du travail notamment pris en ses articles L. 3132-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral publié au RAA n° 13-2020-MCP 1 du 24 août 2020 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Madame Juliette TRIGNAT, Sous-préfète hors classe, Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu la demande de la Fédération nationale des détaillants maroquinerie et voyage en date du 15 janvier 2021 tendant à obtenir l'ouverture exceptionnelle de commerces les dimanches 7 et 14 février 2021 ;

Vu la demande de l'Alliance du commerce en date du 20 janvier 2021 tendant à obtenir l'ouverture exceptionnelle de commerces les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021 ;

Vu la demande de l'Union des entreprises de la filière du sport, des loisirs, du cycle et de la mobilité active en date du 22 janvier 2021 tendant à obtenir l'ouverture exceptionnelle des commerces sports et loisirs les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021 ;

Vu la consultation pour avis par courriels des 19 et 20 janvier 2021 en application de l'article L3132-21 du code du travail ;

Considérant que les demandes sont justifiées par la situation exceptionnelle du fait de la persistance de la crise sanitaire, la modification des dates de soldes d'hiver qui se déroulent du 20 janvier au 16 février 2021, le couvre-feu à 18 heures sur l'ensemble du territoire ; la nécessité de réguler les flux de clients sur une amplitude plus grande pour faciliter le respect du protocole sanitaire renforcé dans les magasins ;

Considérant que le repos simultané des salariés le dimanche serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des établissements de commerce dont l'activité est impactée par le couvre-feu en vigueur dans une période de fréquentation accrue des commerces ;

Considérant qu'une dérogation au repos dominical des salariés octroyée les dimanches 7 et 14 février 2021 permettrait, d'une part, de compenser partiellement la perte de chiffre d'affaires subie par les commerces liées aux différentes décisions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et d'autre part, d'offrir à la clientèle une plus grande amplitude d'ouverture, et ainsi de mieux réguler les flux dans les établissements et d'accroître l'efficacité des protocoles sanitaires applicables ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail au bénéfice de l'ensemble des établissements de commerce de détail implanté dans l'une des communes du département ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les commerces de détail implantés dans l'une des communes du département du des Bouches-du-Rhône qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés durant les dimanches suivants :

- dimanche 7 février 2021
- dimanche 14 février 2021

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

Article 2

Chaque établissement respectera les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail dominical ou, à défaut, les dispositions légales.

Article 3

Pour la mise en œuvre, dans chacun des établissements concernés, des conséquences induites par la présente dérogation, l'accord collectif, ou la décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum, fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical.

Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télé recours citoyen.

Article 5

La secrétaire générale de préfecture des Bouches-du-Rhône, le responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Fait à MARSEILLE, le 1^{er} février 2021
Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte -d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Signé

Christophe MIRMAND